

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 MAI 2011

Affaire suivie par :  
Jean-Claude DUBERN - UT 47  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée : Ouverture d'une carrière  
Ets GAUBAN à Aiguillon (47)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement , le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude des dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 11 avril 2011.

**II - Présentation du projet et son contexte**

*II.1 – Le demandeur*

Le projet de carrière est présenté par la Société GAUBAN spécialisée dans l'extraction et la fabrication de granulats depuis une trentaine d'années. La Société GAUBAN exerce ses activités essentiellement dans le département de Lot et Garonne, dans lequel elle bénéficie actuellement de deux autorisations d'exploitation de carrière.

La Société GAUBAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Plaine du Roc », 47300 Le Lédat est une société anonyme au capital de 150 000 €.

## *II.2 – Capacités techniques et financières*

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, l'entreprise GAUBAN est incluse dans le groupe COLAS Sud-ouest, qui présente toutes les capacités techniques et financières pour l'extraction des granulats et la remise en état des sites exploités.

La Société détient la maîtrise des terrains concernés par contrats de forage signés avec les propriétaires des terrains.

## *II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique*

Il s'agit d'une première demande d'autorisation sur ce site.

Les gisements actuellement exploités par la Société GAUBAN ne permettent pas de disposer de réserves suffisantes de matériaux, et à des distances raisonnables des lieux de consommation, en vue de pérenniser l'activité de l'entreprise.

## *II.4 – Présentation du cadre général de la localisation*

Les terrains concernés par la demande sont inclus dans la basse vallée du Lot dans la partie Nord-Est du territoire communal, à 3,5 km environ du bourg, aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos ».

Le site est inclus dans la sous-entité paysagère de la plaine alluviale inondable et se trouve en bordure de la première terrasse, où l'occupation des sols est dominée par l'agriculture.

La superficie concernée par la demande est de 58,16 ha environ (dont 41,2 exploitables) et la quantité totale de matériaux à extraire est de 3 800 000 tonnes.

La production maximale sollicitée est de 300 000 t/an. L'autorisation est demandée pour une durée de 20 ans.

Les produits extraits sur le site seront évacués vers l'installation de traitement exploitée par la société GAUBAN au lieu-dit « Plaine du Roc », commune de Lédats à environ 35 km du site objet du présent dossier.

## **III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis ; elle comprend :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- la présentation et les caractéristiques techniques du projet,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
- l'analyse des effets du projet sur la santé,
- les raisons du choix du projet.

Différentes annexes au dossier : attestation de maîtrise foncière du site,

- estimation des garanties financières,
  - l'avis du maire et des propriétaires sur la remise en état
- avec notamment :
- un diagnostic écologique (mai 2010),
  - une étude de l'inondabilité du site (avril 2010),
  - une étude paysagère.

### III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, du réseau hydrographique, des usages des eaux souterraines et des eaux superficielles.

L'étude cite le PPR approuvé le 21 août 1996 et tient compte de la révision du PPRI en cours lors de l'élaboration du dossier

Le dossier comporte un examen de l'inondabilité ainsi qu'une étude sur les enjeux, les conséquences et les mesures de protection envisageables.

L'étude d'impact synthétise la localisation des habitations ou groupe d'habitations les plus proches; il n'existe pas de voisinage sensible (hôpital, école,...) dans l'environnement de la zone étudiée. L'étude comporte un état initial de la situation acoustique dans le périmètre du site comportant des zones à émergence réglementée (9 points de mesure).

L'étude d'impact présente l'occupation des sols alentours et le paysage. Elle indique également que le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Le projet d'ouverture de la carrière n'est pas directement concerné par une zone naturelle remarquable ou zonage réglementaire. L'étude mentionne la présence de deux ZNIEFF de type 1 à 1,7 km et 2,5 km, d'une ZNIEFF de type 2 à 1,7 km, d'un arrêté préfectoral de protection de biotope à 1,2 km, et d'un site Natura 2000 (La Garonne) à 4 km.

L'étude indique qu'il n'existe aucune connexion écologique entre ces zones d'intérêt patrimonial et la « zone projet ».

L'étude indique que le projet n'est pas concerné par d'éventuels périmètres de protection de monument historique (rayon de 500 m). Elle précise toutefois qu'un site archéologique (site d'occupation allant du néolithique au Moyen-âge) a été recensé sur la partie ouest du projet concernée par la future zone d'extraction au lieu-dit « Barbot ».

Le dossier présente une analyse des impacts du projet proportionnée par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement.

#### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence la compatibilité du projet avec :

- les dispositions du PLU de la commune d'Aiguillon approuvé le 21 septembre 2007, en excluant du périmètre du projet deux petits secteurs marginaux classés en zone agricole Ai., où l'implantation des carrières est interdite,
- les différentes mesures du SDAGE approuvé par arrêté du 1er décembre 2009, et susceptibles d'être concernées,
- le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 29 juin 2006,
- les contraintes liées au Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 21 août 1996 et en tenant compte du nouveau PPRI en cours de révision à la date de remise de l'étude, approuvé depuis le 7 septembre 2010.

L'étude prend en compte les contraintes liées aux réseaux de gaz naturel, électrique, téléphonique, AEP, d'irrigation. Il convient, à cet égard, de mentionner qu'une conduite de gaz traverse le site du nord au sud ; celle-ci entraînant le respect de servitudes spécifiques à ce type d'ouvrage.

Par rapport aux différents plans et programmes (PLU, PPRI, SDAGE, Schéma des carrières), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

## III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

### III.2.1 Phases du projet

L'étude prend en compte la phase de préparation avant les travaux d'extraction sur les terrains concernés par le projet, la période d'exploitation et la période de remise en état du site. L'usage ultérieur du site est expressément décrit.

L'étude indique qu'aucune activité classable, autre que l'activité d'extraction, ne sera exercée sur le site; elle ne fait pas apparaître d'impacts cumulés avec d'autres installations concernant la zone. Il convient de relever la présence dans l'aire d'étude de deux anciennes carrières »; une carrière au lieu-dit « Pont de la Peyre » et une carrière au lieu-dit « Burthes ».

### III.2.2. Analyse des impacts

#### Intégration paysagère/remise en état /vocation du site

Le demandeur a produit une étude paysagère élaborée par un consultant spécialisé ; le Maire de la commune d'Aiguillon et les divers propriétaires ont donné un avis favorable au dossier de remise en état du site.

Le but du réaménagement final est la réalisation :

- de 2 plans d'eau privés, l'un destiné à des activités de détente et de loisirs, telle que la pêche et la promenade d'une surface de 12,7 ha environ, l'autre à une vocation naturelle sous la forme d'un plan d'eau étroit de l'ordre de 7 ha.
- d'une zone agricole : la parcelle n° ZE 312 au lieu-dit « Darre Lou Bos », la surface restituée étant de 4 ha.

Les surfaces résiduelles sont constituées de zones de protection (canalisation de gaz, pigeonnier), de la bande des 10 m périphérique réglementaire autour de l'exploitation, et de zones d'évitement.

#### Faune/flore, milieux naturels

Le dossier comporte un diagnostic écologique élaboré sur la base de deux relevés de terrain effectués en mars et en mai 2010.

#### Habitats naturels

L'étude indique que tous les habitats naturels présents dans l'emprise des terrains sont parfaitement communs et ne possèdent pas d'intérêt particulier. Il en est de même des espèces végétales relevées sur le site ou sur ses abords.

L'étude souligne que la création de plans d'eau, avec ses annexes hydrauliques sera l'occasion de créer de nouvelles zones humides et préconise des orientations de réaménagement écologique.

#### Naturel 2000

Le dossier ayant été déposé avant le 31 juillet 2010, le pétitionnaire n'est pas concerné par l'obligation prévue à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, de réaliser une évaluation des incidences environnementales sur le site Natura 2000 « Garonne » FR 7200700 ; l'étude se limite –en effet– à faire état de la distance (environ 3 km à l'ouest) de la « zone projet » par rapport au site Natura 2000.

#### Espèces protégées

A l'exception de la présence du Lézard des murailles sur le site, espèce protégée mais qui ne présente pas un caractère de rareté au plan national, l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'impact notable sur les espèces d'intérêt patrimonial.

### III.2.3 - Impact sur l'air

#### Poussières

Les opérations d'extraction seront réalisées en fouille partiellement noyée et ne seront pas à l'origine d'envols de poussière. Des mesures compensatoires sont prévues pour réduire les envols liés à la circulation des véhicules lourds : arrosage de la piste interne à la carrière, couverture par des enrobés sur une partie de cette piste, mise en place d'un dispositif de lavage des roues des camions et engins.

#### Émissions atmosphériques/Odeurs

L'étude indique que l'exploitation ne sera pas à l'origine d'odeurs ou d'émissions de fumée en dehors des émissions des engins et des camions qui feront l'objet d'un entretien régulier.

### III.2.4. - Impact sur les eaux

#### Prélèvement d'eau

Le seul prélèvement d'eau qui sera effectué sur le site servira à faire l'appoint du « rotoluve » qui fonctionnera en circuit fermé. Le débit de prélèvement sera de 5 m<sup>3</sup>/h au moyen d'une pompe placée au début de l'exploitation dans une fosse de 20 m de côté, puis par la suite dans le plan d'eau.

#### Qualité des eaux - Rejets

L'étude indique que l'exploitation de la carrière ne génèrera pas de rejet dans les eaux superficielles.

Les locaux sociaux seront alimentés par le réseau public. Ils seront équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif.

#### Hydrogéologie

Le site n'est pas concerné par les périmètres de protection des forages les plus proches.

L'exploitation de la carrière s'effectuera sans rabattement de nappe. L'étude indique que l'exploitation de la carrière n'aura pas de conséquence notable sur l'hydrogéologie (basculement théorique de la nappe, pas d'incidences notables sur les puits avoisinants, respect de l'hydrodynamique de la nappe...).

#### Risque inondation

Une analyse de l'inondabilité du site a été réalisée en intégrant les informations issues de la révision du PPRI des confluent ; révision approuvée postérieurement au dépôt du dossier.

Il convient, notamment, de relever :

- l'absence de risque de capture de la gravière par le Lot ;
- l'inondabilité de la pointe nord des terrains (environ 80 % de la surface), soumise à un aléa fort et à une hauteur de submersion supérieure à 1 m lors de la crue de référence de 1939. La partie centrale (49 % de la surface) étant quant à elle soumise à un aléa faible. Le secteur nord-ouest (8 % de la surface) connaît, en outre, lors de crues exceptionnelles, des vitesses de courant d'environ 1m/s ;
- au sud de l'emprise du projet, il est estimé que le risque de débordement du ruisseau du Marcou ne devrait pas être aggravé par la réalisation du projet. Au cours de l'exploitation, la réalisation d'un merlon devrait permettre de prévenir, en cas de phénomènes pluvieux exceptionnels, le débordement des eaux de ce ruisseau dans les excavations.

### III.2.4 -Bruit, transports

#### Bruit

Certaines habitations sont localisées à des distances très faibles du site (5 m pour « A Barbot », 15 m pour « A Misère », 30 m pour « Burthes ») et sont soumises à des valeurs d'émergence notables en l'absence de mesures compensatoires définies et dont l'efficacité est évaluée dans le dossier. L'étude détermine les niveaux sonores attendus après mise en place de merlons de protection, en vue de respecter les émergences dans les zones à émergence réglementée.

### Transports et circulation, itinéraire des véhicules

Le dossier présente l'impact transport lié à la carrière et l'augmentation relative du trafic sur la RD 666 empruntée.

#### **III.2.5 - Impact sur l'agriculture**

L'étude indique que le projet conduira à la disparition définitive de 48,8 ha de terres agricoles et 4 ha seront restitués sous forme de terres à cultiver au lieu-dit « Darre Lou Bos ».

La superficie de terres agricoles supprimées représente 2,5 % de la surface agricole utile communale qui est de 1944 ha.

#### **III.2.6 - Effets sur la santé**

L'étude conduit à considérer que les effets de l'exploitation de la carrière sur les riverains sont négligeables du fait notamment de l'inexistence d'une installation de traitement des matériaux susceptible de générer des poussières, et que le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente, dans l'ensemble, une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et paysagères.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### *III.3 – Justification du projet*

Le projet n'est pas directement concerné par les sites d'intérêt communautaire identifiés.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir : biodiversité (remise en état écologique), paysages, ressources (eau), niveaux sonores, sécurité et santé publiques.

### *III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

#### **III.4.1 - Impact visuel et paysager**

L'intégration plus rapide dans le paysage sera assuré par la plantation avant le début de l'exploitation d'arbres et arbustes dans des réservations effectuées à l'intérieur des merlons phoniques. La hauteur des merlons sera définie de manière minimiser l'impact visuel depuis les habitations riveraines et les axes routiers proches. La remise en état du site coordonnée permettra la limitation des impacts visuels et paysagers.

#### **III.4.2 - Milieu naturel**

L'étude indique que le réaménagement des plans d'eau créés permettra d'obtenir des milieux naturels variés, sur lesquels se développera une végétation plus riche et plus diversifiée que celle qui existe actuellement sur le site. Elle estime que ces aménagements vont concourir à créer un biotope favorable à de nombreuses espèces (insectes aquatiques, amphibiens) et un endroit favorable au stationnement des oiseaux d'eau lors des migrations.

Toutefois, les difficultés de gestion liées à la multiplication des plans d'eau, en l'absence d'étude hydraulique globale, conduisent l'autorité environnementale à inciter à une grande vigilance et à mettre en place un dispositif de suivi de l'efficacité de la mise en œuvre de ces « mesures écologiques ».

#### **III.4.3 – Hydraulique, Risques d'inondation**

##### Hydraulique

L'exploitation du site nécessitera la disposition d'un linéaire de 900 m de fossés de drainage dans l'aire d'emprise du projet ; ces fossés de drainage n'ayant plus d'utilité dans la mesure où la remise en état ne prévoit pas de restitution des terrains à usage agricole.

Des aménagements sont prévus pour assurer la continuité de l'écoulement (prolongement des fossés existants et création de nouveaux fossés...).

### Mesure de protection et de prévention en cas de crues et autres

Compte tenu de l'inondabilité partielle du site, il est indiqué qu'il sera inscrit sur la liste des entités à prévenir en cas d'annonce de crue. Il convient, à cet égard, de souligner le fort degré de réactivité pour l'exploitant qui sera contraint, si nécessaire, à évacuer de la zone inondable les matériaux stockés pour favoriser l'écoulement des eaux de crues et à mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'installation.

L'étude d'inondabilité préconise que l'implantation des « locaux sociaux » et du stockage d'hydrocarbures est projetée dans le secteur inondable où l'aléa est le plus faible ( zone jaune).

#### **III.4.4 – Milieux physiques**

##### Eaux souterraines

Concernant les eaux souterraines:

- l'entretien courant des engins sera effectué au niveau d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures;
- une procédure de contrôle de la qualité des matériaux inertes extérieurs sera mise en place;
- l'hydrodynamique de la nappe sera conservée par le maintien de la perméabilité de certaines berges;
- le dossier définit un réseau de piézomètres pour procéder à des prélèvements et des analyses de l'eau de la nappe.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. En matière d'émissions sonores des mesures d'évitement sont prévues aux lieux-dits « Burthes » et « A Misère ».

##### Autres

###### **Poussières**

L'étude indique que la piste interne de la carrière sera arrosée dès que au moyen d'un système automatique par sprinklers.

###### **Bruit**

Dans les secteurs particuliers de « Burthes » et de « A Misère », l'étude précise que le front d'exploitation sera éloigné de manière conséquente des zones à émergence réglementée (ZER). L'étude définit les niveaux sonores à respecter en limite de propriété pour respecter les émergences dans les ZER.

###### **Sols**

Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectueront au dessus d'un bac étanche.

#### **III.4.5 - Bien et patrimoine culturel**

L'étude indique que le pigeonnier implanté au lieu-dit « A Brot » fera l'objet d'une protection par conservation d'une bande inexploitée de 10 m de largeur autour de la parcelle ou est implanté cet ouvrage.

Elle indique également que le patrimoine archéologique de la commune d'Aiguillon est très riche, et que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables ( information de la DRAC par le Maire de la commune en cas de découverte fortuite.

#### **III.5 – Mesures relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et du climat**

L'étude indique que le choix du site est directement lié à la prise en compte de l'utilisation rationnelle de l'énergie (réutilisation sur le site des terres de découverte, réduction du nombre de rotations). Cette organisation est également favorable au bilan carbone de l'exploitation.

#### **III.6 – Estimation du coût des mesures de protection**

Une estimation prévisionnelle détaillée des différents postes de dépenses est réalisée pour un montant global d'environ 1 million d'euros.

### *III.7 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

L'étude indique que le réaménagement proposé résulte du souhait des différents propriétaires.

Le but du réaménagement final est la réalisation :

- de 2 plans d'eau privés, l'un au Nord-Est du site destiné à des activités de détente et de loisirs, telle que la pêche et la promenade d'une surface de 12,7 ha environ agrémenté d'un pigeonnier en son milieu, l'autre au Sud-Est à une vocation naturelle sous la forme d'un plan d'eau étroit de l'ordre de 7 ha.
- d'une zone agricole : la parcelle n° ZE 312 au lieu-dit « Darre Lou Bos », la surface restituée étant de 4 ha.

Le demandeur a produit une étude paysagère élaborée par un consultant spécialisé ; le Maire de la commune d'Aiguillon et les divers propriétaires ont donné un avis favorable au dossier de remise en état du site.

Les conditions de remise en état du site, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée dans le dossier.

### *III.8 – Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible, avec à l'appui un support cartographique.

### *III.9 – Qualité de la conclusion*

Au regard des impacts identifiés, l'étude propose des mesures d'évitement notamment pour respecter les niveaux sonores et le classement des secteurs Ai du PLU, de réduction (niveaux sonores et émission de poussières) ou de compensation (maintien de l'hydrodynamique de la nappe souterraine).

Elle précise que des mesures de précaution seront adoptées en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Elle indique également qu'un suivi de la qualité de la nappe souterraine sera assurée.

## **IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux et paysagers.

L'étude d'impact prévoit en particulier un dispositif de suivi pertinent de la qualité de la nappe souterraine, une remise en état coordonnée à l'évolution de l'exploitation et la prise en compte de la richesse du patrimoine archéologique.

Le projet prend en considération un enjeu essentiel de ce dossier tenant à l'inondabilité du site, en se référant aux dispositions nouvelles du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 et aux conclusions de l'étude hydraulique. En cohérence avec l'étude hydraulique et le règlement du PPRI, le pétitionnaire propose de localiser les dépôts de produits polluants (huiles de vidange et filtres d'entretien des engins) ou de stocker des matériaux dans des zones d'aléas moindres.



## **V – Étude de danger**

### *V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés. Le projet porte uniquement sur l'extraction du gisement sans installation de traitement des matériaux.

### *V.2- Réduction des potentiels de dangers*

Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses en dehors des hydrocarbures contenus dans les réservoirs des camions et engins.

### *V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude des dangers fait apparaître un risque peu probable d'atteinte du territoire concerné ou des personnes dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits; les potentiels de danger sont très faibles.

### *V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites comparables ont été recensés pour la période de 1988 à 2004 (données BARPI). La probabilité d'occurrence d'un accident constitue un événement très improbable.

### *V.5 - Évaluation préliminaire des risques*

L'étude présente une identification des risques .

### *V.6 - Étude détaillée de réduction des risques*

L'étude présente une démarche de l'analyse et de réduction des risques (produits, engins et installations, procédés, risques extérieurs, phénomènes naturels...).

### *V.7 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude des dangers est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet de carrière.

### *V.8 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique et une cartographie des zones de risques significatifs faisant apparaître de manière claire la situation projetée; l'extension possible du risque à l'extérieur du site est improbable.

## VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

D'une manière générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (diagnostic écologique, analyse de l'inondabilité du site, étude paysagère) est correctement étayée.

Une présentation claire utilisant des supports cartographiques permet une bonne appréciation des enjeux.

*VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Les principaux enjeux et impacts identifiés sont au nombre de quatre. Le premier concerne les niveaux sonores et les valeurs d'émergence relativement élevées tenant à la proximité des habitations. Le second a trait à la présence dans l'aire d'étude de vestiges archéologiques. La sécurité publique représente un enjeu non négligeable du fait de l'utilisation d'une voie communale peu propice à la circulation importante de poids lourds. Enfin, la vulnérabilité du site au risque inondation a été relevée ; les terrains d'emprise étant en partie (pointe nord) soumis à un aléa fort et à une vitesse de courant notable (secteur nord-ouest).

Au regard de ces enjeux, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts paraissent, dans l'ensemble, proportionnées et pertinentes.

Toutefois, l'autorité environnementale estime opportun d'appeler l'attention du pétitionnaire sur un aspect essentiel de ce dossier.

Sans remettre en question le choix fait par le maître d'ouvrage, en concertation avec la collectivité, l'autorité environnementale ne peut qu'exprimer sa préoccupation à l'égard de la multiplication des plans d'eau et les difficultés de gestion de ces sites par les collectivités.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER